RÈGLEMENT DÉCRÉTANT ET IMPOSANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

NUMÉRO 1028

10-01-2023
Version 1.3

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT ET IMPOSANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

NUMÉRO 1028

VERSION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

AVIS

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 10 janvier 2023 par le bureau du greffe de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement et dans chacun de ses amendements.

Amendements inclus à la présente version

Numéro	Objets	Avis de motion	Entrée en vigueur
1028-1	Amendement à l'article : 1.	2 mai 2022	8 juin 2022
1028-2	Amendement à l'article : 1.	5 décembre 2022	9 janvier 2023

1. <u>VARIÉTÉ DE TAUX CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES</u>

En vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Hampstead calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa, sera perçu selon les taux suivants:

1) sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 55 200 $: 0,5% ;

2) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 55 200 $ sans excéder 276 200 $: 1% ;

3) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 276 200 $ sans excéder 552 300 $: 1,5% ;

4) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 552 300 $: 3,0%.

(1028-1, art. 1, 8/6/2022), (1028-2, art. 1, 10/1/2023)

La base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé parmi les montants suivants :

1) le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble;

2) le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble;

3) le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

En vertu de l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa, fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

2. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi	(s) Poovadee Permal-Vardin
Jeremy Levi, maire	Poovadee Permal-Vardin, greffière adjointe